

Régime de responsabilité sans faute : dommages moraux, perte de salaire et autres préjudices corporels en cas d'accident automobile

25 novembre 2024

L'étendue du régime de responsabilité sans égard à la faute prévu à la [Loi sur l'assurance automobile](#) (LAA) a été balisée par la Cour supérieure du Québec dans la décision [Roberge c. Compagnie General Motors du Canada, 2023 QCCS 4309](#).

Cette décision synthétise les critères d'application des règles de la LAA en présence d'un accident automobile causant un préjudice. Elle constitue un précédent offrant une référence claire en ce qui concerne l'interprétation aux dommages couverts – ou non – par la portée du régime de responsabilité sans faute prévu à la LAA.

Détails de la réclamation sous divers chefs de dommages

Dans cette affaire, la demanderesse réclamait plus de six millions de dollars de General Motors du Canada (GM) suivant un grave accident de la route. À cette occasion, les sacs gonflables de son véhicule ne se seraient pas déployés, en dépit de l'impact avec un second véhicule du côté de la portière conducteur.

En lien avec cet accident, la demanderesse demandait à la Cour de lui accorder :

- Les frais de réparation de l'automobile;
- L'annulation de son contrat de location;
- Des dommages punitifs;
- Des dommages « immatériels » pour la privation d'un véhicule sécuritaire et de la perte de jouissance de certaines activités;
- Une compensation pour la perte de salaire causée par l'accident;
- Des dommages psychologiques;
- Des dommages pour la perte future résultant d'une augmentation potentielle de son salaire.

Jurisprudence sur le régime de responsabilité sans faute et détails de la décision

L'article 83.57 de la LAA prévoit que les personnes admissibles aux indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne peuvent intenter un recours civil pour être indemnisées pour le même préjudice.

Tel qu'énoncé dans l'affaire [Godbout c. Pagé, 2017 CSC 18](#), la faute commise par un tiers lors d'un accident automobile ne donne pas lieu à un recours contre celui-ci tant qu'un lien plausible, logique et suffisamment étroit subsiste entre le préjudice corporel et l'accident. Il est à noter que la jurisprudence constante sur le sujet traite chaque tiers sur un pied d'égalité quant à l'application du régime, que l'on parle du fabricant, de la personne à l'origine de l'accident ou même d'un tiers lié à ce dernier.

Partant du principe selon lequel la LAA doit être interprétée de façon large et libérale¹, la juge Cossette, saisie de la présente affaire, conclut que tous les « dommages économiques et relatifs à la qualité de vie² » constituent un dommage corporel au sens de l'article 83.57 al.1 de la LAA. De surcroît, les principes d'interprétation dictent que même les dommages moraux et exemplaires qui sont rattachés au préjudice corporel initial résultant d'un accident de la route ne peuvent faire l'objet d'une réclamation hors LAA³.

De ce fait, les seuls dommages résultant d'un accident automobile qui pourraient donner lieu à une action en responsabilité civile sont les dommages matériels, à l'exclusion de ceux liés aux préjudices corporels⁴.

Seront qualifiés de préjudices corporels selon la LAA tous les dommages résultant d'un accident automobile et qui conservent un lien de causalité avec celui-ci. Par exemple, la Cour a considéré dans la présente affaire que le stress, les dommages moraux, la perte de salaire, les dommages punitifs et la perte de jouissance étaient inclus à cette définition. Conséquemment, pour tous ces dommages, il n'était pas possible d'intenter un recours contre une personne impliquée dans l'accident ou contre un tiers.

L'ensemble des dommages réclamés étant étroitement liés à son préjudice corporel initial qui résulte de l'accident automobile, la juge a conclu qu'une telle demande était mal fondée en droit et a confirmé son irrecevabilité.

Communiquez avec nous

Pour toute question au sujet de cet article ou d'autres aspects de l'indemnisation en matière d'assurance automobile, n'hésitez pas à communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous ou, selon la province visée, n'importe quel-le avocat-e des groupes [Contestation de réclamations d'assurance](#) et [Automobile](#) de BLG.

Notes de bas de page

¹ [Productions Pram inc. c. Lemay, \[1992\] R.J.Q. 1738 \(C.A.\)](#).

² [Patrice c. Automobile Renault Canada Ltée, 2006 OCCA 1111](#), par. 24 et 29, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2007-02-22) 31683.

³ [Société de l'assurance automobile du Québec c. Ville de Montréal, 2022 OCCA 1165](#), par. 25 et 32.

⁴ Patrice c. Automobile Renault Canada Ltée, loc. cit.

Par

[Stéphane Pitre, Mathieu Lacasse](#)

Services

[Litiges, Contestation de réclamations d'assurance, Assurances, Automobile](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](#)

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.